

ORDONNONS :

Un paragraphe ainsi conçu est ajouté à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 août 1864 :

« Néanmoins, les ministres des différents cultes établis à Taïti sont autorisés à acquérir directement, dans chaque village, les terrains nécessaires pour y bâtir une église et un presbytère. »

La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel*, enregistrée dans tous les livres des conseils des districts, et soumise à la première assemblée législative pour être convertie en loi.

Papeete, le 22 décembre 1864.

Signé: POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 367. — DÉCLARATION de l'Ordonnateur, du 27 décembre 1864, portant qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 28 février 1865, les travaux prévus au plan de campagne du génie pour l'Exercice 1864.

Le Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Considérant que des difficultés de différente nature, notamment le défaut d'ouvriers, n'ont pas permis d'achever, avant le 31 décembre 1864, les travaux du génie dont la dépense incombe à l'Exercice courant;

Vu l'article 7 du décret impérial du 26 septembre 1855;

Sur la demande du capitaine chef du service du génie,

DÉCLARE :

Qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 28 février 1865 les travaux prévus au plan de campagne du génie pour l'Exercice 1864, afin que la dépense puisse être imputée sur les crédits dudit Exercice.

Papeete, le 27 décembre 1864.

Signé: T. NESTY.

N^o 368. — DÉCISION du 31 décembre 1864, chargeant du service de la poste M. L'Herminier, commis-receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Miéville, dont l'emploi est supprimé.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 15 de l'arrêté du 21 décembre 1864, fixant le tarif des taxes à percevoir pendant l'Exercice 1865;

Vu l'arrêté du 26 février 1864, portant organisation du service de la poste dans les Établissements français de l'Océanie;